

DEMANDE DE SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

COMMUNIQUE DE PRESSE

La « **proposition de loi relative à l'organisation de la médecine du travail** » a été adoptée par le Sénat le 8 juillet, en deuxième lecture et sans modification par rapport au texte de l'Assemblée Nationale, malgré l'opposition de certains groupes parlementaires. **Cette loi a été promulguée le 20 juillet 2011 (JO du 24 juillet 2011).**

L'article 1^{er} confie aux présidents des services de santé au travail, émanation des employeurs, qui génèrent les risques professionnels, la mission de « conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants » et d'assurer « la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques ». Non seulement ils n'en ont pas la qualification (ces missions sont celles des médecins du travail), mais il y a là un conflit d'intérêt majeur.

Les priorités du service sont définies « en fonction des réalités locales », ce qui est une remise en cause de l'égalité des citoyens sur le territoire national. En effet, l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 proclame : « La France est une République **indivisible**... » et son Préambule fait référence à la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, dont l'article 1^{er} est ainsi rédigé : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit ».

Se pose également la question de l'inégalité de traitement entre les services interentreprises où les missions sont confiées au service et les services autonomes (d'entreprise) où les missions sont confiées aux médecins du travail... et de la différence de traitement entre les salariés qui seront suivis par des médecins du travail et ceux qui seraient suivis par des médecins généralistes ayant signé un protocole avec le service de santé au travail (suivi médical des salariés du particulier employeur et des mannequins)...

L'article 13 subordonne l'équipe pluridisciplinaire au projet de service approuvé par le conseil d'administration, réduisant les professionnels à n'être que de simples exécutants de celui qui génère les risques professionnels. Il heurte frontalement le code de déontologie médicale, qui stipule (art 5) : « Le médecin ne peut aliéner son indépendance sous quelque forme que ce soit ».

Enfin la loi ne reflète pas la stricte séparation, inscrite dans la Directive Européenne de 1989 sur la prévention des risques pour la santé des travailleurs au travail, entre préposés de l'employeur pour la gestion des risques (art.1 à 13 de la Directive) et services médicaux chargés de la surveillance de la santé des travailleurs au travail (art. 14 de la Directive). Cette Loi est, par conséquent, contraire aux engagements de la France dans ce domaine, à la fois au niveau des missions confiées aux médecins du travail et dans le rôle très ambigu des IPRP.

Pour ces raisons, le Collectif Santé Travail* a adhéré à la demande des syndicats des services de médecine et santé au travail CFTC, CFE-CGC, CGT, FO, SNPST et SOLIDAIRES auprès des Parlementaires qui se sont prononcés contre cette loi, de saisir le Conseil Constitutionnel afin d'obtenir le retrait de ces dispositions qui menacent la prévention de la santé des salariés et l'indépendance médicale.

Ce qui n'a pas été possible en raison des délais trop courts.

le 27 juillet 2011

Contact presse :

Mireille CHEVALIER tél. 06 82 34 31 86

* Signataires du communiqué de presse : SMT (Association Santé et Médecine du Travail), SMTIEG-CGT, SNPST (Syndicat National des Professionnels de la Santé au Travail), SOLIDAIRES, UFAL